

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - TRAVAUX RIVERAINS



**Un certificat d'autorisation pour travaux riverains est requis pour tout ouvrage à l'intérieur de la rive incluant l'aménagement ou la modification d'une voie d'accès et/ou d'une fenêtre verte.**

### Type de demande : Travaux riverains

Veillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire
- Plan à l'échelle montrant :
  - ◊ la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
  - ◊ la localisation de la partie de terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
  - ◊ les zones boisées;
  - ◊ la délimitation de la ligne des hautes eaux (limite du littoral) et des milieux humides (le cas échéant), par un spécialiste reconnu en environnement;
  - ◊ tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettre de vérifier la conformité aux normes établies par le règlement de zonage.

### Fiches d'information

Procuration n° 70

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.
- Coût du certificat d'autorisation** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

## RIVE - VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE

### VOIE D'ACCÈS

#### Général

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.

**Largeur maximale** : 5 m

**Distance de la ligne de propriété** : la voie d'accès doit être aménagée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.

#### Aménagement

La voie d'accès doit respecter les conditions suivantes :

- ◊ aménagée **de biais** à la ligne des hautes eaux sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être perpendiculaire et ne pas longer la rive à moins d'une contrainte physique;
- ◊ aménagée avec des matériaux qui permettent **l'infiltration des eaux** dans le sol;
- ◊ aménagée pour demeurer le **plus naturelle possible** (ne doivent pas être bétonnées, pavées ou asphaltées).

#### Sentier, trottoir, escalier et sentier piétonnier

Dans la voie d'accès, il est permis d'aménager un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 m de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel.

### FENÊTRE VERTE

#### Général

Ouverture en hauteur, à travers un écran de verdure, dans le but de créer une percée visuelle vers le lac ou le cours d'eau.

**Superficie maximale** : 10 % de la portion riveraine du lot, incluant les percées visuelles déjà présentes sur le lot, dont la voie d'accès. On calcule la superficie maximale en se référant à la **longueur riveraine** du lot pour ainsi obtenir la largeur maximale de la fenêtre verte.

**Largeur maximale** : 10 % de la longueur riveraine du lot, incluant les percées visuelles déjà présentes sur le lot, dont la voie d'accès.

**Distance de la ligne de propriété** : la fenêtre verte doit être aménagée à une distance minimale de 2 m d'une ligne de propriété.

#### Aménagement

La fenêtre verte peut être aménagée par émondage (ou élagage), mais sans compromettre la survie des arbres, sans esouchage et en conservant toutes les strates de végétation (arbres, arbustes, herbacés).

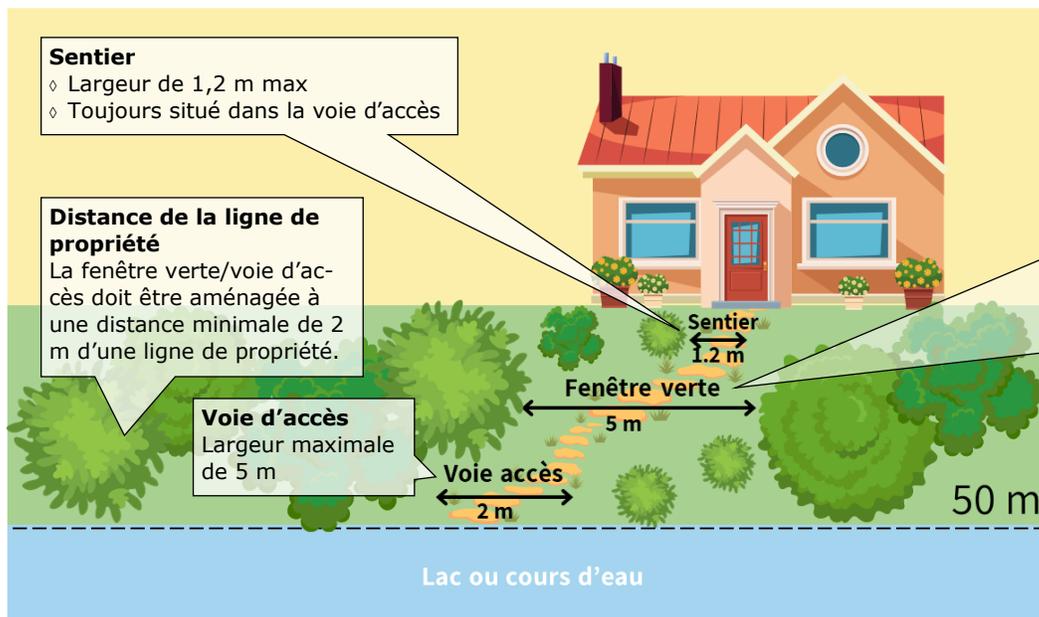
### DROITS ACQUIS

Toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires bénéficient de droits acquis :

- ◊ pour le **secteur Canton**, si étaient existants au 23 septembre 1982;
- ◊ pour le **secteur Magog**, si étaient existants au 2 mai 1985;
- ◊ pour le **secteur Omerville**, si étaient existants au 9 juin 1982.

Un permis doit être demandé pour tous types de travaux, construction ou ouvrages, même s'il y a un droit acquis.

VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE **SUPERPOSÉES**



**EXEMPLE EN SUPERPOSITION**

**Longueur riveraine : 50 m**

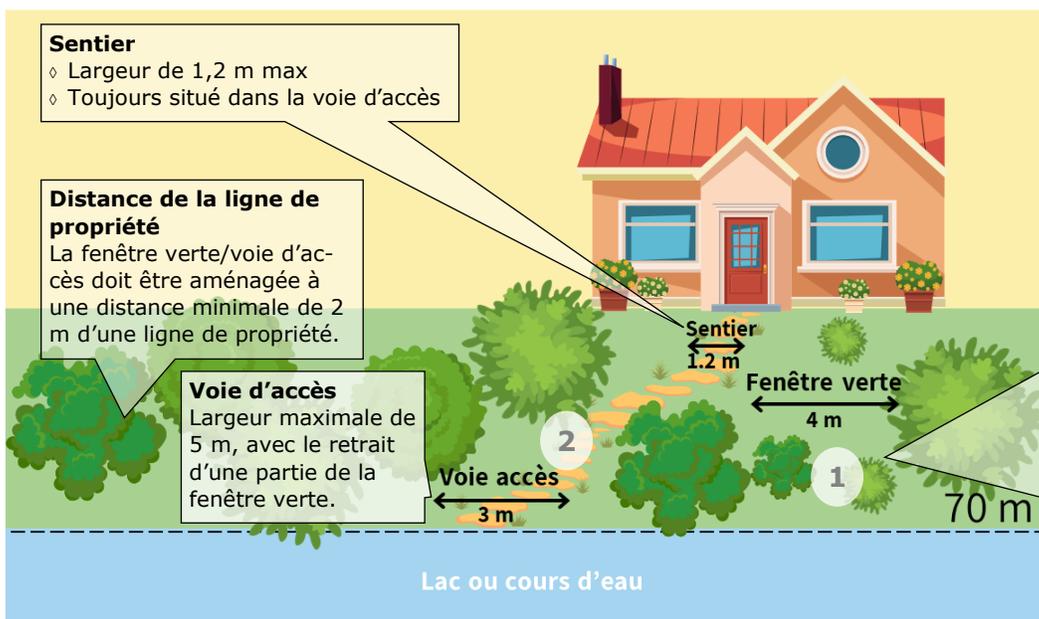
**Fenêtre verte**

- ♦ **5 m de fenêtre verte** (10 % de la longueur riveraine)
- ♦ Toutes les **strates de végétation** (arbres, arbustes, herbacés) **sont conservées**, à l'exception de la section de la voie d'accès.

**Voie d'accès**

- ♦ **2 m de voie d'accès** pour un maximum de 5 m, quelle que soit la longueur riveraine.

VOIE D'ACCÈS ET FENÊTRE VERTE EN **SECTIONS SÉPARÉES**



**EXEMPLE EN SECTIONS SÉPARÉES**

**Longueur riveraine : 70 m**

**Fenêtre verte**

- ♦ **7 m de fenêtre verte** (10 % de la longueur riveraine) **en sections**

- ♦ **Section 1 : 4 m de fenêtre verte**  
 Toutes les **strates de végétation** (arbres, arbustes, herbacés) **sont conservées**.

Le calcul de la fenêtre verte doit toujours inclure la largeur de la voie d'accès.

- ♦ **Section 2 : 3 m de voie d'accès**  
 Dans cet exemple, la voie d'accès ne peut être agrandie sans le retrait d'une partie de la fenêtre verte.

**INFORMATION**

**MISE EN GARDE**

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le [www.ville.magog.qc.ca](http://www.ville.magog.qc.ca)**